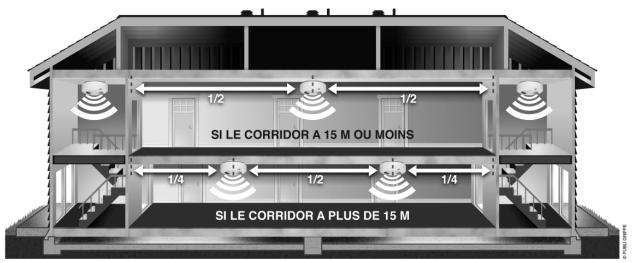
Normes applicables à l'installation d'avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone dans les lieux communs d'un bâtiment d'habitation (issues, corridors et escaliers communs)



Croquis 1

## Exigences

Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation et non muni d'un réseau de détecteurs d'incendie, doit être pourvu d'un avertisseur de fumée dans les lieux communs suivants :

- au point le plus élevé de chaque escalier commun (voir croquis 1)
- au milieu de chacun des corridors communs de sorte que la distance d'un point quelconque du corridor à l'avertisseur de fumée soit d'au plus 15 m (voir croquis 1)

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit obligatoirement être installé dans un bâtiment comportant un appareil à combustion ou si un garage de stationnement est annexé ou intégré au bâtiment.

## Installation

Les avertisseurs de fumée installés dans les lieux communs d'un bâtiment situé dans l'arrondissement historique de La Cité-Limoilou, doivent faire partie d'un système de transmission d'alarme d'incendie et être reliés à une centrale d'alarme.

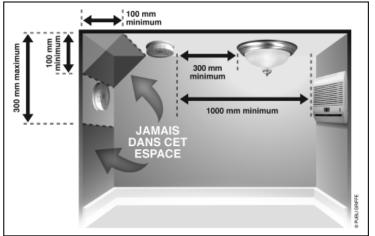
Les signaux d'alarme doivent être audibles dans tous les logements (voir croquis 1).

Un avertisseur installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé.

Dans un bâtiment existant avant le 2 juin 1997, un avertisseur de fumée peut être alimenté par des piles.

### Les avertisseurs de fumée doivent :

- être localisés au plafond à au moins 100 mm par rapport au mur ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur étant situé entre 100 mm et 300 mm du plafond (voir croquis 2)
- être branchés et interreliés au circuit électrique domestique
- être installés à plus de 1000 mm des entrées et sorties d'air d'un appareil de climatisation ou de ventilation (voir croquis 2)
- être installés à plus de 300 mm d'une source d'éclairage artificiel (voir croquis 2)
- être installés conformément aux recommandations du fabricant suite au verso →



Croquis 2

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.



AT-001-2011 (mars 2011)

# avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone

Normes applicables à l'installation d'avertisseurs de fumée ou de monoxyde de carbone dans les lieux communs d'un bâtiment d'habitation (issues, corridors et escaliers communs)

## Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

- Dans un bâtiment comportant un appareil à combustion installé à l'extérieur d'un logement, ils doivent :
  - être installés dans la pièce où se trouve l'appareil à combustion (local technique)
  - être installés à l'intérieur de chaque logement dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent au local technique et localisés dans chaque chambre ou à l'extérieur de celle-ci à moins de 5 m de la porte sur le même niveau de plancher
- Être installés conformément aux recommandations du fabricant
- Être alimentés par des piles ou raccordés au circuit électrique domestique

Les normes relatives à l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone à l'intérieur d'un logement peuvent être consultées sur la fiche d'information 171.

#### Entretien

Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement et remplacé par le propriétaire, lorsqu'il est défectueux, peinturé ou qu'il a plus de 10 ans. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu conformément aux recommandations du fabricant.

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

